

# ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Extrait du Guide technique : « L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC » édité par le Ministère du Logement – octobre 1995.

Textes réglementaires de référence :

- Décret n°94-86 du 26 janvier 1994 (JO du 28 janvier 1994)
- Arrêté du 31 mai 1994 (JO du 22 juin 1994)

## 1. CIRCULATIONS HORIZONTALES

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite du permis de construire ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.

Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut. Si une pente est inévitable, on admet les valeurs du dessin ci-après. Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné s'il n'y a pas d'ascenseur. La disposition du garde corps ne s'applique pas aux quais.

Des paliers de repos de longueur minimale 1,40 m, horizontaux, hors débattement des portes sont nécessaires tous les 10 m dans les rampes entre 4% et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.

Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés. Entre deux ressauts la distance minimale est de 2,50 m.

Les pentes comportant îles ressauts successifs, dites " pas d'âne " sont interdites.

Le devers ou profil en travers, s'il ne peut être évité est inférieur à 2%. La largeur minimale des cheminements est de 1,40 m (de 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre).

Il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues ou aux cannes (voir schéma ci-contre).

Les aveugles qui se déplacent doivent pouvoir détecter avec leur canne les différents obstacles, ces derniers seront de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour les malvoyants.

## PORTES

Largeur minimale de la porte par rapport au nombre d'occupants ou à la surface du local :

Nombre de personnes ou surface	Porte	Passage utile
Plus de 100 personnes	> = 1,40 m avec minimum de 0,80 m sur le vantail d'usage	>= 0,77m sur le vantail de 0,80 m
Moins de 100 personnes	>= 0,90 m	>= 0,83 m
Local de moins de 30 m <sup>2</sup>	>= 0,80 m	>= 0,77 m

### Commentaires:

- Toutes les portes des espaces accessibles sont concernées (portes des w.c., cabines, portillons...)
- Les commandes de manœuvre des portes doivent être conçues, réglées et entretenues pour permettre une ouverture facile.
- La forme des poignées doit en permettre une bonne préhension.

## 2. CIRCULATIONS VERTICALES

### ASCENSEURS

Ascenseur praticable obligatoire si :

- l'établissement peut recevoir cinquante personnes en étage ou en sous-sol
- l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque des prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ou au niveau d'accès.

L'ascenseur est praticable si ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne en fauteuil roulant (voir schéma ci-dessous).

Les portes coulissantes sont obligatoires.

Les commandes sont à une hauteur maximale de 1,30 m et la précision d'arrêt est de 2 cm au maximum.

Si l'ascenseur possède plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte) sont obligatoires face à chacune des portes.

### ESCALIERS

Les escaliers doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer (sauf s'ils sont doublés par un ascenseur).

La largeur minimale est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur, de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale du giron est de 28 cm.

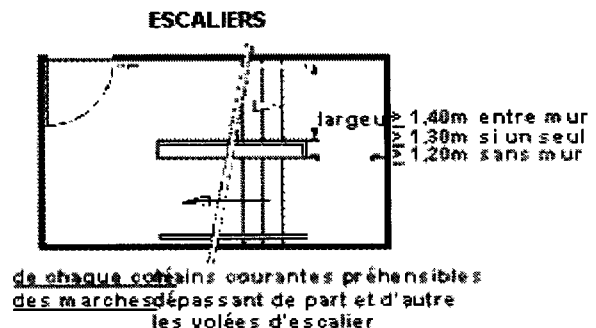
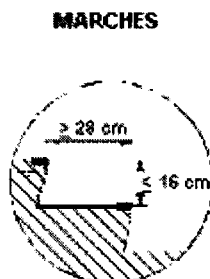
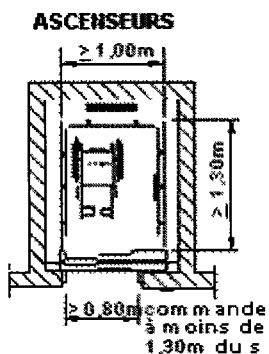
Les nez de marches doivent être bien visibles.

Les escaliers franchissant un dénivelé de plus de trois marches, intérieurs ou extérieurs, doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autre.

La main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

#### Commentaires :

- La largeur de l'escalier se mesure entre mains courantes lorsqu'il n'y a pas de murs, entre main courante et mur lorsqu'il n'y a qu'un mur.
- Sur un escalier balancé ou circulaire, le giron de marche se mesure dans une zone située entre 0,60 m du côté intérieur et 0,60 m du côté extérieur.
- Intérieur ou extérieur, tout escalier non doublé par un ascenseur doit être doublé par une rampe.



### 3. EQUIPEMENTS

#### SANITAIRES (W.C. et LAVABO)

Chaque niveau accessible, lorsque des W.C. sont prévus pour le public, doit comporter au moins un W.C. aménagé pour les personnes en fauteuil roulant.

Les W.C. aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsque les W.C. sont séparés par sexe, un W.C. accessible doit être aménagé par sexe.

L'espace d'accès latéral à la cuvette, hors débattement de porte et hors tout obstacle a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.

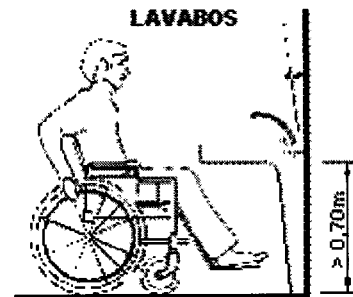
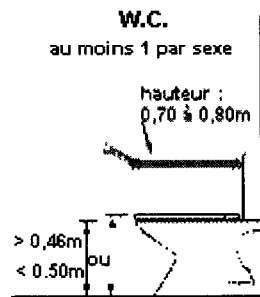
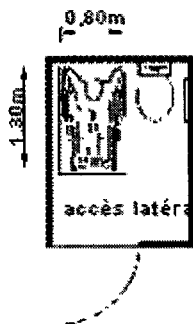
La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit se situer entre 0,46 m et 0,50 m, la barre d'appui doit comporter une partie horizontale, située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

La commande de chasse d'eau doit être accessible et facile à manœuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.

Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, etc. ...

#### Recommandations :

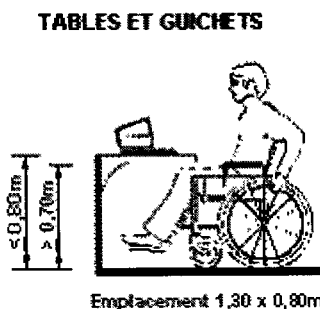
- L'espace d'accès latéral à la cuvette peut-être complété utilement par un espace d'accès frontal.



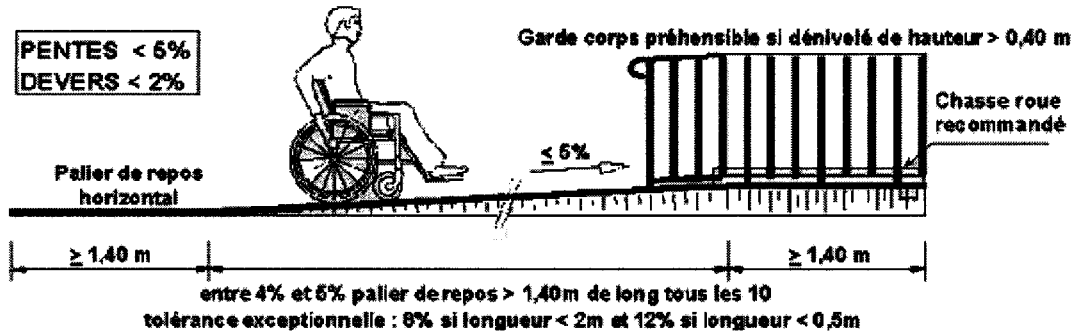
#### TABLE, BANQUE, GUICHET

La hauteur d'au moins un des guichets, tablettes etc., lorsqu'ils existent, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (passage des bras et des genoux).

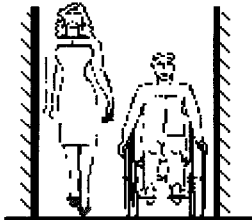
Un emplacement aux dimensions minimales de 1,30 m x 0,80 m est prévu devant ou à côté de chaque table, guichet, accessible.



**CHEMINEMENTS : USUELS ET LES PLUS DIRECTS**

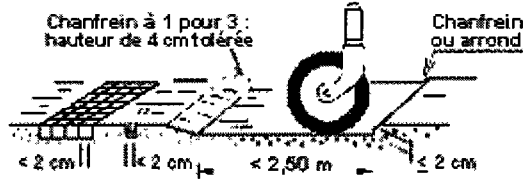


**LARGEURS**



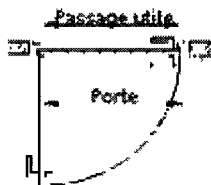
≥ 1,40 m  
≥ 1,20 m  
si pas de mur de part et d'autre

**GRILLES TROUS OU FENTES ET RESSAULTS**



**SOL NON MEUBLE ET NON GLISSANT**  
**SANS OBSTACLE A LA ROUE**  
"pas d'âne" interdite

**PORTES**



**PALIER ET SAS**

